

Décret

Générale

colonial

Décret n° n 47-701 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics des mines et des techniques Industrielles relevant du Ministre de la France d'outre-mer

n 47-701

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 février 1947

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1947

Date du numéro
30 avril 1947

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret du 1 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et le statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945

Vules décrets du 1 septembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Les articles énumérés ci-dessous du décret du 15 juillet 1944, modifié par le décret du 11 juillet 1945, sont modifiés ou complétés comme suit : & Art. 21. — Le délai de six ans visé au troisième paragraphe de l'article 21 est réduit à Cinq ans, » La rédaction du sixième alinéa de l'article 21 est remplacée par la suivante b) Pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste : d'une part, l'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique choisi par le candidat et agréé par le jury du concours, Le candidat pourra soumettre plusieurs sujets à l'agrément du jury. art. 43. — Le délai de six ans visé au troisième paragraphe de l'article 43 est réduit à cinq ans. Cet article est complété comme suit : A titre transitoire, les ingénieurs nommés dans le cadre général par application des dispositions du décret du 29 juillet 1945 pourront être inscrits sur la première partie de la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'ingénieur principal au cours des deux premières sessions suivant immédiatement la date du 31 décembre de l'année où ces ingénieurs réunissent le nombre d'années de service exigé pour se présenter au concours, sans que les conditions d'âge soient remplies, Art, 46, — L'article 46 est complété comme suit : A titre transitoire, et pendant une période qui prendra fin cinq ans après la date légale de cessation des hostilités, la limite d'âge et la durée de service prévues à l'article 26 pour l'intégration définitive des ingénieurs métropolitains dans le cadre général, sont augmentées d'une période égale à la durée des hostilités, Art. 3 — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Paul RamidierPar le President du conseil des Ministre:**Le Ministre de la France d'outre-Mer.****Marius Moutet**